



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ciel (71)**

n°BFC-2020-2465

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2465 reçue le 31/01/2020 déposée par la communauté de communes Saône Doubs Bresse (21), portant sur la modification n°2 de du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ciel (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/03/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 03/03/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°2 du PLU de la commune de Ciel (superficie de 1 719 ha, population de 769 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 23/04/2013, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais approuvé le 04/07/2019 ;

Considérant que cette modification n°2 du document d'urbanisme communal vise à :

- ouvrir partiellement la zone 2AUX (8,4 ha prélevés sur un total de 12,1 ha) à l'urbanisation ; 1,4 ha sont classés en zone UX et 7 ha en zone UXb ;
- permettre la réalisation de plusieurs projets de développement de la société coopérative agricole et viticole « Bourgogne du Sud » , société déjà implantée sur le secteur (site de Val-Ciel) à savoir :
 - l'extension de la plateforme logistique actuellement en activité sur 1,4 ha pour créer un bâtiment de 9 000 m² (zone UX) ;
 - l'installation d'un centre de tri de déchets agricoles non dangereux, dans la prolongation de l'usine de méthanisation, sur 1,5 ha, comprenant la création d'un bâtiment de 500 m² ;
 - la création d'un centre de collecte et de valorisation des déchets en réponse au cahier des charges imposé par l'opérateur ADIVALOR¹, sur une surface de 1,7 ha et comprenant la création d'un bâtiment de 1 500 m², ce projet sera mutualisé avec le premier centre de tri ;
 - l'extension de la société SELVAH² nécessitant, de par la réglementation, un besoin en nouveaux bâtiments à moyen terme ;
 - l'implantation d'un projet d'activité de production de plaquettes bocagères ;

¹ Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles

² Société pour l'Extrusion de Légumineuses Valorisées en Alimentation Humaine, filiale des coopératives de l'Alliance Bourgogne-Franche-Comté dont fait partie la coopérative Bourgogne du Sud

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification n°2 du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune et ses abords ; le secteur objet de la modification est une zone de grande culture ;

Considérant que le secteur objet de la modification du PLU est concerné par :

- des zones potentiellement humides ; le dossier fait état d'une absence de zones humides mais il devra être complété par la méthodologie utilisée et par les résultats de l'étude pédologique menée ;
- un écoulement traversant le site du projet ; les diverses cartes du dossier indique que celui-ci serait probablement busé ;

Considérant que le projet d'extension du site industriel Val-Ciel sur une surface de 8,4 ha et créant une surface de plancher de plus de 10 000 m² est soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 b) ;

Considérant que les activités présentes et futures sur le site industriel Val-Ciel relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et peuvent, selon leurs caractéristiques techniques, être soumis, à minima, à examen au cas par cas au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1) ;

Considérant que, par conséquent, les enjeux liés notamment aux milieux humides et à l'écoulement présent sur le site d'étude devront être traités et intégrés dans la réflexion liée au projet d'extension du site de Val-Ciel ;

Considérant que les modifications apportées au document d'urbanisme ne créent pas de nouvelles zones à urbaniser autre que celles définies lors de l'élaboration du PLU en 2013 ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de modification n°2 du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°2 du PLU de Ciel (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

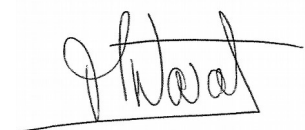
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr